

Objet de la présente brochure

Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;
- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;
- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

Demande d'occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Nonobstant cette autorité reconnue, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve conserve son droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la **Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux**.

Le paragraphe 20(1) de la Loi énonce ce qui suit :

« Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise. »

Avant de décider de présenter une demande d'occupation exclusive, l'époux (l'épouse) peut être confronté(e) à des questions de nature culturelle, familiale ou politique. Par exemple, l'époux qui prend soin des enfants peut avoir besoin d'un foyer stable pour les éduquer jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Après le rendez-vous d'admissibilité, les SJF enverront une note au tribunal et une date d'audience sera fixée. Le requérant et l'intimé recevront un avis de la date d'audience. Au tribunal, le requérant peut exposer les motifs de sa demande d'occupation exclusive du foyer familial. Si le tribunal donne son accord à la demande du requérant, une copie de l'ordonnance doit être transmise au chef et au conseil de la Première nation et au ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada.

Aide juridique

La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.

Une aide juridique peut aider dans le cadre du processus. Communiquez avec la Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission aux adresses suivantes :

Kevin O'Shea
Grand Falls-Windsor
Téléphone : 709-489-9081
Adresse : 7A, Queensway Drive, Grand Falls-Windsor

Bureau du directeur provincial :
Téléphone (sans frais) : 1-800-563-9911
Courriel : nlac@legalaid.nl.ca
Adresse : 251, Empire Avenue, St. John's

Pour de plus amples renseignements

Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario
K0L 1R0
Téléphone : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992

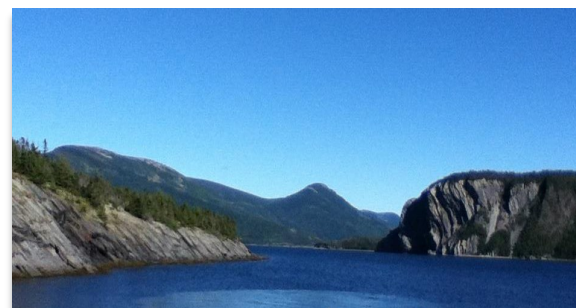
Télécopieur : 1-705-657-2999

Courriel : info@coemrp.ca

Site Internet : www.coemrp.ca



Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



Un guide pour examiner les règles de la Cour suprême de la Terre-Neuve au moment de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « Loi ») est entrée en vigueur le **16 décembre 2013**. Les règles fédérales provisoires (RFP) contenues dans la Loi sont entrées en vigueur le **16 décembre 2014** et s'appliquent (à quelques exceptions près) à toutes les Premières nations possédant des terres de réserve. Les RFP ne s'appliquent plus aux Premières nations qui ont adopté leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux (BIM), en vertu de la présente Loi ou en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il est important d'établir lesquelles des règles s'appliquent à votre situation.

REMARQUE : La présente Loi ne s'applique que si la rupture de la relation a eu lieu le 16 décembre 2014 ou après.

Selon le paragraphe 2.1 des définitions contenues dans la Loi, un **foyer familial** désigne la construction, à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

Objet de la présente brochure

La présente brochure contient des renseignements sur la façon dont un époux ou un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial dans une réserve en Terre-Neuve

Avant de présenter une demande au tribunal, il est conseillé que les époux essaient de faire appel à un moyen extrajudiciaire de règlement des différends tel que la médiation.

Compétence

La Première nation de Miawpukek et d'autres Premières nations de Terre-Neuve et du Labrador ne font pas partie du secteur judiciaire des tribunaux de la famille ni du secteur de service élargi. Par conséquent, toutes instances en vertu de la LFFSRDIM seraient entendues par la Division générale de la Cour suprême (parfois appelée Division de première instance) (selon l'alinéa 43.2(c) de la Judicature Act). Actuellement, le tribunal de la Cour suprême le plus près se trouve à Gander. Les règles concernant la famille s'appliquent encore en vertu des paragraphes 56A.02(1) et 56A.01(c). Les nouvelles règles renferment les « demandes » présentées en vertu de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux » concernant la liste des questions auxquelles les règles sur le droit de la famille s'appliquent.

Demande au tribunal de la famille

Une personne qui essaie d'obtenir une ordonnance d'un juge pour l'occupation exclusive de son foyer familial est appelée le « requérant ». Le requérant doit préparer et déposer une « demande initiale » (Originating Application) auprès de la Cour suprême, en indiquant qu'il désire demander la « possession exclusive du foyer familial ». On peut obtenir le formulaire intitulé **Originating Application** (demande initiale) à tout tribunal de la Cour suprême ou y accéder en ligne à l'adresse <http://www.court.nl.ca/supreme/family/forms/Form56A06A.pdf>

Le requérant doit remplir un **Formulaire 56A.06A (Originating Application)**. Il doit aussi remplir la partie « avis à l'intimé » (**Notice to Respondent**) de ce même formulaire. En outre, le requérant doit préparer et présenter une déclaration des biens (**property statement**) à l'aide du formulaire **56A.27C**. Ce formulaire doit accompagner le formulaire de demande initiale (**Originating Application**). On peut obtenir le formulaire 56A.27C à tout tribunal de la Cour suprême ou y accéder en ligne à l'adresse http://www.court.nl.ca/supreme/family/forms/Form56A_27C.pdf

La **Section 13** de la demande initiale (**Originating Application**) porte sur les biens (**Property**) et doit être remplie dans le cas d'une demande d'occupation exclusive du foyer familial (ou matrimonial). Dans la section 13 B., le requérant peut préciser les motifs de sa demande à cette fin; il peut notamment donner des renseignements sur les points suivants :

- le foyer familial situé dans la réserve;
- les personnes résidant dans le foyer familial;
- s'il existe une entente entre les parties ou une ordonnance antérieure de la cour; (un accord sur la possession de la maison? Ou une entente générale en cas de séparation?)
- la période pendant laquelle le requérant a résidé dans la réserve;
- l'état de santé de l'un ou l'autre des époux;
- s'il y a ou non un autre endroit approprié où le requérant ou l'intimé peut résider;
- les cas antérieurs de violence familiale s'il y a lieu.

Le paragraphe 41(2) de la Loi prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

Étapes suivantes : Signification des documents

Une fois que le requérant a rempli la demande initiale et l'a déposée auprès du tribunal, il (ou elle) doit en « signifier » (transmettre) à l'intimé une copie des documents suivants :

- (A) Avis à l'intimé (Notice to the Respondent) et demande initiale (Originating Application) (**Formulaire 56A.06A**)
- (B) Déclaration des biens (Property Statement) (**Formulaire 56A.27C**)

Vos documents doivent être signifiés à l'intimé en mains propres. L'intimé est l'autre partie en cause dans une instance en cour. Dans une demande de possession exclusive du foyer matrimonial, l'intimé serait l'ex-époux (ou ex-épouse) ou l'ex-conjoint (ou ex-conjointe) de fait. La signification en mains propres signifie que les documents ont été remis en personne à l'intimé.

La « signification en mains propres » peut se faire de plusieurs façons.

1. Par un huissier. Le greffe de la Cour suprême peut vous fournir une liste de huissiers. Les huissiers doivent remplir un affidavit de signification. Le formulaire à cette fin est inclus dans la présente trousse. Il vous incombe de vous assurer que l'affidavit de signification est déposé devant le tribunal pour faire la preuve que les documents ont bien été signifiés.

2. Par toute autre personne. Toute personne, **autre que vous-même**, et **âgée de 18 ans ou plus**, peut signifier les documents en mains propres à l'autre partie. Par signification en mains propres, la personne qui signifie les documents doit identifier l'autre époux ou conjoint de fait comme étant la personne à qui les documents ont été remis. Cela peut se faire par remise en mains propres des documents à la personne en question ou, si la personne n'accepte pas les documents, en les déposant en avant d'elle. La personne qui signifie les documents doit être à même d'identifier la personne en question par sa connaissance personnelle de celle-ci ou par contrôle de son identité. Un affidavit de signification doit être fait sous serment par la personne qui a effectué la signification et doit être déposé à la cour.

On peut se procurer une demande initiale (Originating Application) à l'adresse suivante : <http://www.court.nl.ca/supreme/family/forms/Form56A06A.pdf>

Le tribunal de la famille a préparé plusieurs trousse d'aide pour différents types de demandes. Même si elle ne traite pas directement des demandes d'occupation exclusive, la présente trousse facilitera la préparation et le dépôt de votre demande. Voir à l'adresse : http://www.court.nl.ca/supreme/family/Orig_App_Self_Help_Kit_Parents.pdf

Étapes suivantes

Lorsque vous avez signifié la première copie de tous vos documents à l'intimé, vous devez déposer une copie de l'affidavit de signification (Affidavit of Service) au tribunal. Vous ou la personne qui a signifié les documents à l'intimé pouvez (peut) déposer l'affidavit de signification. Une fois l'affidavit déposé, le tribunal transmettra votre dossier aux Services de justice familiale (SJF) [Family Justice Services (FJS)].

Lorsque le tribunal accuse réception de la preuve que l'intimé a bien reçu votre demande, il transmettra votre demande et la documentation connexe aux Services de justice familiale (SJF). Les SJF communiqueront avec vous pour fixer un rendez-vous d'admissibilité entre une et deux semaines suivant la réception de votre demande du tribunal.